

ANNEXE : avis de l'UVCW sur le projet d'avant-projet de décret modifiant le décret PEB du 28 novembre 2013 et sur l'avant-projet d'AGW modifiant l'AGW PEB du 15 mai 2014

A. Commentaires principaux

Notre association salue positivement la volonté du Gouvernement wallon de mettre la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments en conformité au règlement général sur la protection des données¹. Dans un Etat de droit, la protection des données à caractère personnel est un élément essentiel au respect des libertés individuelles. Cette mise en conformité de la réglementation PEB participe aussi à la mise en conformité des communes au RGPD. Nous accueillons donc favorablement cette action.

Notre association appelle la Région wallonne et donc le Gouvernement wallon à ***poursuivre et amplifier cette initiative en veillant systématiquement à mettre chaque réglementation relevant de la Région wallonne en conformité avec le RGPD***. Nous regrettons que cinq années après la mise en application du RGPD, il n'y ait pas eu plus d'actes en ce sens. En effet, nos membres, alertes de leurs obligations en la matière, sont régulièrement confrontés aux défauts de mise en conformité des réglementations qui s'appliquent à eux ainsi qu'aux illégalités induites par exemple par des circulaires régionales incitant à traiter des données sans base de licéité ou sans proportionnalité.

Ainsi, comme nous l'avons indiqué dans notre courrier conjoint avec l'Ordre des Architectes francophone et germanophone du 26 avril 2022 envoyé à Monsieur Borsus, ***nos membres sont démunis face à leur obligation de respect du RGPD en matière urbanistique***. Comme nous l'avons également rappelé dans le cadre de la réforme du CoDT en cours, nous sollicitons donc à nouveau qu'une réflexion soit menée en la matière.

Notre association tient à rappeler l'importance du ***principe de minimisation des données***², principe selon lequel les données à caractère personnel doivent être traitées de manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les bases de données utilisées et les ***informations traitées aux fins d'appliquer la réglementation PEB*** contiennent nombre de données à caractère personnel dont ***certaines sont délicates et primordiales pour les citoyens***. Nous songeons bien évidemment au ***numéro de registre national*** (l'obtention de cette donnée facilitant grandement l'usurpation d'identité). Nous insistons pour que ces données soient ***accessibles uniquement aux personnes/organismes qui en ont strictement besoin et qu'elles ne soient diffusées que le moins possible***.

Cette réflexion en entraîne une autre, celle relative à l'absence de disposition à propos d'un secret professionnel. Nous nous interrogeons sur la nécessité (ou non) de ***prévoir une disposition spécifique instituant une obligation de secret professionnel à propos des bases de données*** nécessaires pour la réglementation PEB. Ceci concernerait tant l'administration régionale, gestionnaire des bases de données que les destinataires de certaines informations issues de ces bases de données. Les communes, en raison de leur proximité avec les citoyens, sont régulièrement confrontées à des demandes d'accès aux documents administratifs et à toutes sortes d'informations dont elle dispose en vertu de la transparence administrative³ et du droit d'accès à l'information en matière d'environnement. Nous nous interrogeons sur la réaction d'une commune confrontée à une telle demande à

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, *J.O.U.E.*, 4.5.2016, ci-après « RGPD ».

² Art. 5, par. 1, c) du RGPD.

³ Pour plus d'information, voir : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-8063>

propos d'une information à laquelle elle a accès en vertu de la réglementation PEB. De même, les communes, comme l'administration régionale, sont soumises au décret « opendata »⁴. Nous souhaiterions des éclaircissements à propos de l'interaction entre ces différentes réglementations.

Enfin, notre association rappelle que **les communes jouent un rôle déterminant en matière climatique et mènent de nombreuses actions en la matière dans le respect de leur autonomie locale**. Ainsi, 171 communes wallonnes sont engagées dans la Convention des Maires et ont pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire, idéalement de 55 % et de minimum 47 % (il s'agit de l'objectif de réduction fixé à la Belgique) d'ici 2030. Pour ce faire, elles doivent établir un état des lieux et ensuite mener différentes actions, afin notamment de mobiliser et d'inciter les citoyens à agir volontairement pour réduire leurs émissions de CO₂, singulièrement en améliorant la performance énergétique de leur logement. Elles disposent donc d'un **intérêt à accéder à certaines informations relatives à la PEB des bâtiments sis sur leur territoire** (par exemple, les labels PEB des logements d'une rue, d'un quartier, de la commune) pour mener les actions. Ainsi, nous songeons à un **accès notamment à la base de données contenant les certificats PEB, organisée par les articles 32 du futur décret PEB et 46 du futur AGW PEB**. Nous constatons qu'un accès est bien organisé pour les officiers instruments, les agents immobiliers, les candidats acquéreurs ou locataires ainsi que les prêteurs. **Nous sollicitons qu'un tel accès soit également prévu au profit des communes** afin qu'elles puissent mener leurs actions en matière climatique. Par conséquent, **une finalité supplémentaire devrait être ajoutée à l'article 32 du futur décret PEB** pour tenir compte des finalités communales. Une **modification de l'article 46 du futur AGW PEB** devrait également préciser cet accès.

A défaut d'un tel accès direct, nous souhaitons à tout le moins avoir la certitude que les communes puissent accéder à certaines informations de cette base de données via la conclusion d'un **protocole prévu par l'article 32/1 du futur décret PEB**. A ce stade, la conclusion d'un tel protocole d'échange de données n'est possible que dans la finalité consistant en « **la réalisation de recherches, de statistiques ou d'analyses relatives à la performance énergétique des bâtiments** »⁵. **Nous sollicitons la garantie que les communes puissent accéder à la base de données en question** afin de mener leurs actions en matière climatique, le cas échéant en modifiant ladite finalité ou en rajoutant une, spécifique aux besoins communaux.

B. Commentaires particuliers

- L'UVCW s'étonne que **la durée de conservation des données liées aux systèmes** soit la durée de vie du bâtiment et non celle dudit système (cf. art. 4 modifiant l'art. 12 du décret PEB du 28.11.2013).
- La **durée de conservation des données personnelles** est fixée, dans de nombreuses circonstances visées par le décret, à la durée de vie du bâtiment. Autant cet horizon temporel est pertinent pour des données intrinsèques liées aux caractéristiques physiques du bâtiment, autant cet horizon temporel apparaît démesuré pour ce qui concerne les données personnelles liées aux acteurs de la PEB (déclarant, architecte, responsable PEB, certificateurs PEB, auteur d'étude faisabilité, etc.). Pour ces dernières, la durée de conservation devrait selon nous être adaptée à une durée raisonnable quant à la poursuite

⁴ Décret du 24.11.2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public, *M.B.*, 29.12.2022.

⁵ Art. 32, par. 1^{er}, al. 2, 5^o du futur décret PEB.

d'infractions PEB, et tenir compte de circonstances telles que la cession du bâtiment⁶ et du rôle de déclarant PEB, du décès éventuel d'un acteur, etc.

- L'article 24 de l'avant-projet de décret modificatif remplace l'article 32 du décret PEB du 28 novembre 2013. Le paragraphe 3 de cet article 24 est le suivant : « § 3. *Les certificateurs PEB accèdent aux informations enregistrées dans la base de données qui concernent les seuls bâtiments pour lesquels ils sont désignés en vue de l'exercice des finalités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o.* »
Et le document « Commentaire des articles » indique en page 24 : « *Enfin, s'agissant des certificats PEB de bâtiment public, les certificateurs externes accèdent à tous les certificats de bâtiment public, tandis que les certificateurs internes accèdent aux seuls certificats relatifs aux bâtiments occupés par l'autorité publique qui les emploie.* ». Ce commentaire ne concorde pas au libellé de l'article. L'UVCW insiste pour que le libellé de l'article soit strictement d'application et que les **certificateurs externes de bâtiment public accèdent uniquement aux certificats de bâtiments publics des seuls bâtiments pour lesquels ils sont désignés.**

- Nous observons **une discordance entre le fichier « 4-Projet décret PEB consolidé avec modif.docx » et le projet d'avant-projet de décret.** Dans le fichier « 4-Projet décret PEB consolidé avec modif.docx », transmis avec la demande d'avis, apparaît un nouveau « Titre 4/2 – Exigences de rénovation du parc de bâtiments » comportant les articles 39/2 à 39/4. Ces nouveaux articles ne figurent pas dans le projet d'avant-projet de décret modificatif du décret PEB. Ces articles ont-ils finalement été abandonnés dans la version de l'avant-projet de décret adoptée par le Gouvernement wallon en 1^{ère} lecture et le document « 4-Projet décret PEB consolidé avec modif.docx » n'a-t-il pas été adapté ? **Au cas où ces articles subsisteraient**, l'article 39/2 impose « *A partir du 1^{er} janvier 2028, toute unité résidentielle devra disposer d'un certificat PEB en cours de validité.* » Cette disposition implique donc que **des bâtiments de classe A++, A+, A, B ou C ayant reçu un certificat bâtiment neuf** dans le cadre d'une procédure PEB complète en vigueur depuis le 1^{er} mai 2010 devront faire refaire un nouveau certificat au terme des 10 ans du certificat émis à l'issue des travaux de construction, même si le bâtiment n'est pas mis en location ou en vente, et même si le bâtiment n'a pas fait l'objet de travaux. Cette imposition est-elle justifiée (la Région dispose déjà des données de ces bâtiments) et proportionnée (**imposer la re-certification de bâtiments déjà performants non modifiés sans élément déclencheur** comme la mise en vente ou en location) alors que l'objectif poursuivi est d'initier la rénovation des unités PEB des classes les plus énergivores (progressivement de G à D) d'ici à 2036 ? Dans ce cas de figure et s'il existe une nécessité réelle de renouveler le certificat (nous pensons à une obligation européenne), **nous plaillons pour une procédure minimale de type déclaration sur l'honneur et nous demandons à la Région d'encadrer la mesure pour en minimaliser absolument les coûts (financiers et humains).**

- L'article 36 de l'avant-projet de décret modificatif du décret PEB apporte des modifications à l'article 59 du décret PEB du 28 novembre 2013 en y insérant notamment un 7°. Ce 7° renvoie aux articles 39/3 et 39/4 qui n'apparaissent pas dans la version reçue d'avant-projet de décret modificatif (voir remarque supra). Ce 7° devrait donc être supprimé puisqu'il fait référence à des articles qui n'existent pas.

⁶ L'historique des transactions est déjà conservé par l'administration patrimoniale.

- L'article 39 du projet d'AGW modifiant l'article 87 de l'AGW PEB du 15 mai 2014 fait référence, au paragraphe 4, 2 °, à l'article 39/2 du décret, or cet article n'apparaît pas dans la version reçue d'avant-projet de décret modificatif (voir remarque supra).

mdu/mvr/ara/tce/22.8.2023/cvd